

- c) les statistiques produites sur commande et les œuvres de statistique à diffusion restreinte devraient être protégées, si la pratique de diffuser des données statistiques à des clients particuliers moyennant recouvrement des coûts persistait. (pages 12-13)
- 12. Le droit d'auteur devrait s'appliquer aux documents publics provinciaux de la même manière qu'il s'applique aux documents publics fédéraux, et des consultations entre les deux niveaux de gouvernement devraient avoir lieu à cet égard. (page 13)
- 13. Les mémoires soumis au Parlement, aux assemblées législatives ou encore au cours des enquêtes publiques devraient être du domaine public dès leur réception. (page 13)
- 14. La loi révisée devrait reconnaître que les sociétés commerciales et les coopératives peuvent détenir et exercer tous les droits, y compris les droits moraux. (page 15)
- 15. L'employeur devrait être le premier titulaire du droit d'auteur dans le cas d'œuvres créées par des employés dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve, comme maintenant, d'un accord à l'effet contraire. (page 16)
- 16. La signification du terme «employé» devrait être précisée dans la loi révisée. (page 16)
- 17. L'auteur devrait être le premier titulaire du droit d'auteur sur les œuvres de commande de la nature d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait. (page 16)

LES OEUVRES LITTÉRAIRES ET L'ÉDITION

- 18. Étant donné l'originalité qui caractérise leur préparation, les éditions d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques devraient être protégées contre toute reproduction non autorisée pendant une période de 25 années à compter de la date de publication. Cette protection devrait être accordée, de façon réciproque, aux pays qui offrent une protection semblable. (page 18)
- 19. La loi révisée devrait expressément reconnaître les traductions comme des œuvres protégées par le droit d'auteur, sans préjudice des droits du titulaire du droit d'auteur de l'œuvre originale. (page 19)
- 20. Les formulaires en blanc ne devraient pas être spécifiquement exclus des bénéficiaires de la protection, mais devraient être soumis aux mêmes critères que les autres œuvres. (page 20)
- 21. Les cartes terrestres et marines et les plans devraient être considérés comme des œuvres artistiques. (page 20)
- 22. La protection contre les importations devrait être maintenue pour toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur. (page 22)
- 23. Un système devrait être mis sur pied en vue d'assurer aux auteurs une compensation pour le prêt public de leurs œuvres par les bibliothèques. Ce système ne devrait pas relever de la *Loi sur le droit d'auteur*. (page 23)
- 24. Aucun droit particulier de reproduction par reprographie ne devrait être prévu. (page 23)